



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

R

M



\*22126665\*

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT  
14 OCT. 2022  
DIVISION MONS  
Greffe

N° d'entreprise : 406 581 339

Nom

(en entier) : **Office du Tourisme de la Ville de Mons**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Grand-Place 2 à 7000 MONS**

**Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts (CSA)**

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 :

"Suite à la réforme du Code des ASBL, les associations ne sont plus soumises à la loi de 1921 mais au Code des sociétés et des ASBL.

Il y a lieu d'adapter les statuts en conformité avec le CSA.

Le projet de statuts modifiés a été adressé aux membres en marge de la convocation à l'ordre du jour.

Des mentions obligatoires ont été rajoutées suite au changement de législation.

Il n'y a pas de modifications importantes. Il s'agit d'une mise en conformité aux nouvelles normes applicables.

Moyennant ces explications, l'Assemblée générale, en séance du 15 décembre 2021, approuve à l'unanimité les statuts modifiés comme suit et décide de procéder à leur publication :

**NOUVEAUX STATUTS DE L'ASBL OFFICE DU TOURISME DE LA VILLE DE MONS (CSA)**

N° d'entreprise : 0406.581.339

Dénomination : ASBL OFFICE DU TOURISME DE LA VILLE DE MONS

Forme juridique : Association sans but lucratif.

Objet de l'acte : Modification des statuts/Adaptation au Code des sociétés et associations (CSA)

TITRE 1er : Dénomination, siège social

**Article 1er**

Il est constitué, depuis le 24 mars 1950, entre les comparants et toutes les personnes et collectivités publiques et privées qui ultérieurement adhéreront aux présents statuts et seront admises à s'affilier, une association dénommée « OFFICE DU TOURISME DE LA VILLE DE MONS ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Cette association prend la forme juridique de l'A.S.B.L., conformément au Code des sociétés et des associations (CSA).

## Article 2

L'association a son siège au n° 27 de la Grand-Place à 7000 Mons (Région wallonne).

## TITRE 2 : But et objet

### Article 3

L'association est un groupement d'intérêt local, reconnu par le Commissariat Général au Tourisme de la Région Wallonne, ayant pour but de promouvoir et de défendre le tourisme réceptif sur la base locale et d'assurer au touriste le meilleur accueil.

Il a notamment pour tâche la défense et la mise en valeur du patrimoine artistique et touristique de la Ville de Mons ; il peut suggérer l'organisation d'expositions et de manifestations pouvant contribuer à développer l'attrait de la Ville de Mons sur le plan du tourisme.

Il a pour mission de promouvoir une action de propagande par brochures, dépliants, affiches, etc..., la création de toute signalisation touristique nécessaire et, de façon générale, tout ce qui est propre à attirer et à retenir les touristes à Mons.

L'exécution de ce programme sera financée par l'intervention de l'Administration communale de Mons et éventuellement d'autres organismes officiels, par les souscriptions de particuliers ou d'organismes privés, par des dons, recettes de fêtes, etc.

L'association pourra, le cas échéant et si les lieux concernés ont un rapport direct avec le développement touristique, assumer la gestion de sites satisfaisant à ce critère.

### Article 4

Le budget en recettes et dépenses sera établi chaque année par le Conseil d'administration pour le début décembre de l'année précédente, fut-ce à titre provisoire, et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, avant la fin dudit mois.

Cette dernière Assemblée transmettra annuellement ledit budget au plus tard le 15 janvier, à l'examen et à l'approbation du Collège communal de la Ville de Mons.

## TITRE 3 : Membres

### Article 5

Le nombre des membres est fixé au minimum à deux.

Sont dès à présent associés :

- A. La Ville de Mons représentée au sein de l'association par 9 représentants désignés par le Conseil communal et par deux membres du personnel de l'Administration communale à désigner par le Collège communal. Le Président sera le Membre du Collège ayant le tourisme dans ses attributions ou son représentant. S'ils ne sont pas déjà Membres, les Echevins du tourisme et de la culture pourront siéger de droit, avec voix consultative, dans toutes les Assemblées représentatives.
- B. La Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut, ASBL, rue des Clercs, 31 – 7000 MONS.
- C. L'Union Montoise des Quartiers, rue de Nimy, 42 – 7000 MONS.
- D. L'Association "Les Amis du Château des ducs d'Havré", rue du Château, 30 - 7021 Havré (MONS).
- E. Le Wallonia Congress Center of Mons, avenue Mélina Mercouri, 9 – 7000 MONS.
- F. La Fabrique d'Eglise Sainte-Waudru, rue du Chapitre, 3 – 7000 MONS.
- G. La Jeune Chambre Internationale de Mons, rue des Fossés, 2 – 7000 MONS.
- H. L'ASBL "Procession du Car d'Or – Mons", Place du TITRE, 4 - 7000 MONS.
- I. L'ASBL "Horeca-Hainaut", rue de la Réunion, 2 – 7000 MONS.

J. Le Commissariat Général au Tourisme de la Région Wallonne, représenté par le Commissaire Général au Tourisme ou son délégué, Place de la Wallonie, 5100 Jambes (NAMUR). Celui-ci siègera dans les instances de l'association (Assemblée générale et Conseil d'administration) avec voix consultative. Par dérogation au Ch. II-Art. IV, dernier alinéa, le Commissariat Général au Tourisme sera exempté de toute cotisation.

L'agrément d'autres membres à déterminer, soit par remplacement des membres cités ci-dessus, soit en application d'une modification des statuts, devra faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration à soumettre à l'approbation du Collège communal.

Cette délibération ne pourra sortir ses effets que moyennant cette approbation, qui devra intervenir dans le délai maximum de deux mois.

A défaut de décision du Collège dans le délai ci-dessus, ladite délibération sera considérée comme approuvée.

#### Article 6

Les buts de l'association seront poursuivis en collaboration étroite avec l'Administration communale de Mons.

#### Article 7

Tout membre a le droit de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix (des Membres présents et représentés) et seulement pour l'inexécution des engagements contractés envers l'association.

Toute exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation de l'Assemblée générale. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu. (art. 9:3 CSA)

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il aurait versées.

### TITRE 4 – Administration, surveillance

#### Article 8

L'association est administrée par un Conseil composé d'un Président (le Membre du Collège ayant le Tourisme dans ses attributions ou son représentant) et de neuf Administrateurs (inclus l'Administrateur délégué éventuel) nommés par l'Assemblée générale.

Les représentants de la Ville de Mons disposeront de la majorité desdits postes d'Administrateurs, à savoir cinq sur neuf.

Le Directeur assistera également, avec voix consultative, aux réunions du Conseil (ainsi qu'à celles de l'Assemblée générale) et les dispositions reprises au § 4 s'appliqueront à sa personne.

Les membres du Conseil d'administration ne jouissent d'aucune rémunération mais ont toutefois droit au remboursement de dépenses supportées à l'occasion de missions qui leur auraient été confiées par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut s'adjoindre, pris ou non dans l'Assemblée générale (et avec l'accord de celle-ci en tous les cas) des Conseillers techniques et/ou des Observateurs (en application du « Pacte culturel » pour ces derniers) appelés à siéger en son sein avec voix consultative uniquement.

Les personnes siégeant le cas échéant avec voix consultative ainsi que les Secrétaire et Trésorier de l'Office ne sont pas comptabilisés dans le nombre précité sous le paragraphe 1er.

#### Article 9

Les Administrateurs sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'Administrateur prend fin à l'Assemblée générale ordinaire statutaire de l'année d'expiration du mandat.

Le Secrétaire et le Trésorier sont désignés par le Conseil d'administration, pour une durée ininterrompue de six ans au moins, reconduite le cas échéant pour un terme au moins égal lors du renouvellement des Instances. Leur désignation sera soumise à l'accord préalable du Collège communal.

Si le comptable est désigné en dehors de l'Administration, la durée de son contrat est déterminée, lors de l'engagement, par les Instances de l'association.

#### Article 10

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du Président sera prépondérante. Si à deux reprises et après convocations régulières, le Conseil d'administration ne s'est pas trouvé en nombre, il délibère valablement à la séance qui suit la troisième convocation quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets qui ont été portés trois fois de suite à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil peuvent toutefois donner procuration écrite à un autre Membre présent que celui-ci, à raison d'une procuration par dit Membre présent.

En cas d'absence du Président, la présidence de la séance est assumée par la Direction ou un Administrateur.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation adressée 7 jours ouvrables avant la date de sa réunion, du Président, et à défaut du Président, sur convocation d'au moins un tiers des membres du Conseil d'administration. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président (ou celui qui le remplace momentanément) et le Directeur.

Les documents (convocations, procès-verbaux, ordres du jour) seront envoyés par email avec accusé de réception de lecture, EXCEPTE pour les séances d'approbation des comptes dont les documents seront toujours transmis par voie postale.

Ils sont transcrits ou collés à la suite l'un de l'autre dans un registre spécial. Les extraits et expéditions en sont signés de même. Une copie des procès-verbaux des séances est régulièrement transmise à chacun des Administrateurs et ce, endéans le mois de la date de la séance et en tout état de cause, avant la séance suivante. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Le registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter, sur demande écrite préalable, au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Les procès-verbaux seront considérés comme définitivement adoptés si, endéans les quinze jours de leur réception, aucune observation n'est formulée, par aucun des Administrateurs, au Président ou à celui qui le remplace.

#### Article 11

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent :

- la dénomination de la personne morale
- la forme légale de l'ASBL en entier ou en abrégé
- le siège social
- l'adresse mail de contact et le site web de l'ASBL
- le numéro d'entreprise
- le registre des personnes morales (greffe) où est conservé son dossier (RPM, Division)
- le numéro d'au moins un compte en banque de l'ASBL
- en cas de liquidation, l'indication que l'ASBL est en liquidation

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

#### Article 12

Il est possible d'organiser les délibérations du Conseil d'administration par voie électronique, c'est-à-dire via courriel. Dans ce cas, les résolutions doivent être prises à l'unanimité des Membres ayant voix délibérative qui doivent tous être consultés. La simple abstention d'un Administrateur est réputée rendre la décision sans valeur. La date de la décision sera celle de la dernière réponse électronique relative à l'ordre du jour concerné.

L'absence de réponse est assimilée à une abstention.

En outre, la validité des délibérations est soumise à l'obtention, de chaque Administrateur, d'un accusé de lecture du courriel portant la convocation, l'ordre du jour et les éventuels documents justificatifs.

La décision de recourir à un Conseil d'administration électronique est prise par le Président, et doit être motivée par l'urgence. Son procès-verbal doit être approuvé lors du Conseil suivant. En aucun cas, cette procédure ne peut être utilisée pour l'arrêt des comptes, l'utilisation du capital autorisé, l'approbation du budget ou des décisions concernant les personnes.

Le courriel précise la date de réponse impérative et est accompagné, en attachement, des documents nécessaires à la délibération, y compris une proposition de délibération.

Les réponses ou remarques des Administrateurs devront figurer au procès-verbal.

#### Article 13

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Il peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres. Toutefois, en cas de désignation d'un Administrateur délégué, celle-ci doit être approuvée par l'Assemblée générale. Ce dernier sera obligatoirement choisi parmi les Administrateurs représentant la Ville de Mons.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la Loi ou par les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration. Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant sont suivies au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligences du Président (ou de celui qui le remplace) et du Directeur.

Le Conseil d'administration déterminera (dans la mesure où les statuts n'y ont pas pourvu) les attributions du Directeur, du Secrétaire et du Trésorier ainsi que du Comptable (si celui-ci est distinct du Trésorier) et fixera leurs émoluments.

Le Secrétaire et le Trésorier (si celui-ci est délégué du Collège communal) assisteront aux réunions du Conseil d'administration.

A moins de délibération spéciale, tous les actes qui engagent financièrement et juridiquement l'association sont signés par le Président (ou celui qui le remplace) et le Trésorier ou un Administrateur. D'une façon générale, le Directeur assume le contreseing.

Il assume en outre la signature des actes du service journalier ainsi que les correspondances et actes de la gestion quotidienne et urgente, à charge de ratification par le Conseil en ce dernier cas et s'il y a lieu au sens des statuts.

La gestion financière courante sera assumée conjointement, sous leur responsabilité, par le Président, le Directeur et le Trésorier ou un Administrateur.

A moins de délibération spéciale du Conseil ou d'application pure et simple des crédits budgétaires dûment votés, toutes les factures seront, avant leur mise en liquidation, soumises au visa du Président (ou de celui qui le remplace momentanément).

Les écritures comptables de l'exercice antérieur seront arrêtées au 31 mars de l'exercice suivant; ensuite le Conseil d'administration, avant le 30 juin, dressera le bilan et les comptes des profits et pertes, avec les amortissements nécessaires et les soumettra dans les délais prescrits par la Loi à l'Assemblée générale.

Conformément enfin, au CSA :

- L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes sur lesquels s'exerce sa volonté;
- sauf dispositions contraires, les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association; de même les personnes déléguées à la gestion journalière.

#### Article 14

Le personnel de l'Office relève de l'autorité du Directeur, dans la gestion et l'organisation quotidienne des services.

Tous actes relatifs à son engagement, à sa mise à la retraite ou à son licenciement sont décidés par le Conseil d'administration ou, le cas échéant (A.P.E.) par le Collège communal sur proposition dudit Conseil, et les actes y afférents sont établis et signés comme prescrits sous l'article 13.

Des dispositions analogues sont d'application pour le Directeur adjoint, tel que prévu sous l'article 15.

#### Article 15

Il peut être créé un poste de Directeur/rice adjoint(e), selon des critères de recrutement à déterminer par le Conseil d'administration.

Celui-ci, dont les attributions sont fixées par le Conseil d'administration, pourra être choisi parmi les agents communaux du cadre de la Ville de Mons.

En tout état de cause, sa désignation devra être agréée préalablement par le Collège communal et approuvée par l'Assemblée générale de l'association.

Le Conseil d'administration fixera le traitement ou l'indemnité à allouer au Directeur adjoint.

La durée de son engagement sera de même déterminée par le Conseil et, sur décision de ce dernier, il pourra être amené à siéger dans les Instances, avec voix consultative.

### TITRE 5 : Du Collège des Commissaires aux comptes

#### Article 16

La surveillance des comptes de l'association est confiée à un Collège composé de deux vérificateurs nommés parmi les membres associés par l'Assemblée générale pour un terme de six ans.

Les vérificateurs ne jouissent d'aucune rémunération mais ont toutefois droit au remboursement des dépenses supportées à l'occasion de missions qui leur auraient été confiées par le Conseil d'administration.

Le mandat des vérificateurs est renouvelable et prend fin lors de l'Assemblée générale de l'année de l'expiration du mandat.

Les vérificateurs ont le droit le plus large de contrôle et de surveillance ; tous les documents doivent être consultés sur place. Ils doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

#### Article 17

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, créer un poste de Commissaire aux comptes, lequel devra être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Conformément aux dispositions légales, il ne pourra être membre (délégué) de ladite Assemblée.

## TITRE 6 : Assemblées générales

### Article 18

Les membres de l'association se réunissent de plein droit en Assemblée générale, tous les ans, dans le courant du mois de décembre, pour l'examen et le vote du budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale peut être convoquée par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile; la convocation des Membres se fait quinze jours calendrier au moins avant la séance concernée (Article 9 :14 CSA).

Elle le sera obligatoirement pour l'examen et l'approbation des comptes et bilan de l'exercice antérieur et ce, avant le 30 juin de l'année en cours.

Elle le sera de même dans tous les cas prévus par le CSA.

L'Assemblée générale sera enfin convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Sauf pour les exceptions prévues par la Loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La Ville de Mons disposera de douze voix maximum aux Assemblées générales, à savoir une voix attribuée à chacun de ses représentants ayant voix délibérative présents à l'Assemblée, les membres absents pouvant toutefois donner procuration écrite à leurs collègues présents.

Les autres associés ont droit chacun à une voix et disposent du même droit de procuration que celui reconnu aux représentants de la Ville de Mons.

Le mandat de délégué à l'Assemblée générale a une durée maximale de six ans à dater de l'Assemblée générale d'installation des nouveaux représentants du Conseil communal auprès de l'ASBL, consécutive au renouvellement légal de celui-ci. Il prend fin automatiquement avec la sortie de charge des Administrateurs, tel que stipulé sous l'article 9. Les délégués sont rééligibles par leurs mandants. Le mandat prend fin d'autre part dès l'instant où le délégué ne représente plus le Membre associé qui l'a désigné, pour quelle que raison que ce soit.

Il est rappelé ou précisé que les Trésorier, Secrétaire et Directeur, n'ayant pas le cas échéant qualité de délégué de la Ville de Mons, siègent à l'Assemblée générale avec voix consultative seulement et, de ce fait, ne sont pas comptabilisés dans les quorums décisionnels requis.

### Article 19

Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

- 1) modifier éventuellement les statuts en se conformant aux règles établies par le CSA et, en ce qui concerne le but de l'ASBL ou les autres points stipulés par lesdits statuts, moyennant l'approbation préalable du Collège communal de la Ville de Mons ;
- 2) nommer et révoquer les Administrateurs et Vérificateurs aux comptes ;
- 3) approuver annuellement les budgets et les comptes qui seront soumis en dernier ressort, à l'approbation du Collège communal et ce, endéans le délai de vingt jours à dater de l'Assemblée générale statutaire annuelle ;

Le contrôle exercé par le Collège sera conforme à celui déterminé par la Région Wallonne, en ce qui concerne les ASBL bénéficiant de subventions communales.

- 4) créer un poste de Commissaire aux comptes et d'en déterminer le mandat et les attributions ;
- 5) statuer sur la décharge à octroyer aux Administrateurs et Vérificateur aux comptes ;

- 6) prononcer la dissolution de l'association, en se conformant au CSA;
- 7) exclure un membre ;
- 8) exercer tous autres pouvoirs qui lui seraient conférés par la Loi ou en vertu des statuts ;
- 9) introduire une action au nom de l'association contre les Administrateurs et Commissaires.

L'envoi et la transmission des documents (convocations, procès-verbaux, ordres du jour) se font uniquement par email avec accusé de réception de lecture, excepté pour les séances d'approbation des comptes dont les documents sont transmis par pli ordinaire confié à la poste.

Les associés seront convoqués à l'Assemblée générale soit par plis ordinaires confiés à la poste, soit par avis remis ou donnés à la personne ou à domicile.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment du Conseil d'administration.

Aucune résolution ou délibération ne peut être prise sans que la majorité au moins des membres soient présents (ou représentés).

A la seconde convocation et pour autant qu'il en ait été fait mention à l'ordre du jour, les décisions prises seront considérées définitives quel que soit le nombre de membres présents, le tout sous réserve des dispositions du CSA.

#### Article 20

En cas de modification(s) aux statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés.

En outre, aucune modification ne peut être admise, si elle n'a été approuvée par deux tiers (au moins) des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but de l'association doit être approuvée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-avant.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

#### Article 21

##### Obligations de publicité

Compléter en ligne et veiller à actualiser régulièrement le registre UBO.

Déposer dans les 30 jours qui suivent la décision définitive toute modification d'acte, de document ou de décision auprès du greffe du tribunal de l'entreprise. (Art 2 :9 CSA)

#### TITRE 7 : Des membres effectifs, protecteurs et d'honneur

##### Article 22

Le Conseil d'administration pourra admettre des membres adhérents, protecteurs et d'honneur.

Il fixera le montant de leur cotisation. Ces membres n'auront pas la qualité d'associés.

#### TITRE 8 : Dissolution



Article 23

En cas de dissolution de l'association, les biens restant disponibles après l'apurement du passif éventuel reviendront de droit à la Ville de Mons qui les affectera à des fins intéressant la propagande touristique de la Ville de Mons.

Article 24

Une telle dissolution, hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, est du ressort exclusif de l'Assemblée générale.

En ce cas, la décision doit intervenir à la majorité des quatre cinquièmes des voix des Membres présents ou représentés.

L'Assemblée est alors tenue de désigner un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs."